



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset
Inselgasse 1
3003 Berne

Document PDF et Word à :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 16 décembre 2019

Modification de l'ordonnance sur les épizooties : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation liée à la modification de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) a retenu toute notre attention.

Dans notre canton, le programme d'éradication la diarrhée virale bovine (BVD), qui est présente sur notre territoire depuis 4 ans, n'est encore pas terminé. Dès lors, débuter un nouveau programme d'assainissement territorial du piétin en parallèle dépasserait largement les ressources disponibles actuellement. Pour éviter une mise en danger de la réussite du programme d'éradication de la BVD, qui reste sur Fribourg prioritaire (plus de 0,8 MCHF de ressources annuelles supplémentaires depuis 2017), il est indispensable de ne pas démarrer le programme de lutte contre le piétin avant 2023 au plus tôt. Ceci laisserait aussi suffisamment de temps pour établir les enregistrements des moutons à la BDTA.

En vertu de la loi cantonale du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR ; RSF 914.20.1), tous les détenteurs fribourgeois sont assurés pour « les pertes d'animaux consécutives aux épizooties et aux mesures de prévention et de lutte contre les épizooties » ainsi que pour « les frais résultants des mesures de lutte contre les épizooties déterminées par la législation fédérale » (art. 8 LAAR). Le prélèvement d'une taxe directement auprès des détenteurs par un système hybride fédéral, complètement nouveau et n'existant pas jusqu'à présent signifierait, pour les détenteurs de notre canton, de verser une double contribution et participation. En effet, notre canton possède son propre établissement d'assurance des animaux de rente (Sanima), auquel les détenteurs contribuent déjà. Il est primordial que toute caisse d'épizooties cantonale soit en mesure d'assurer son mandat. Pour ce faire, les caisses cantonales doivent être impérativement intégrées. Or, au stade actuel, le projet mis en consultation ne prévoit aucunement que les participations qui seront prélevées en application du droit fédéral soient versées aux caisses cantonales d'épizooties. Cette manière de procéder n'est pas soutenable pour notre canton.

Comme mentionné ci-dessous il est impératif que la Confédération assure le suivi électronique des exploitations dans le système ASAN, de façon à ce que les cantons puissent suivre l'entier des troupeaux.

Pour permettre aux cantons de suivre ce trafic d'animaux d'une manière fiable, il est demandé d'ajouter l'obligation d'annoncer les agneaux mort-nés ou périssables avant les 30 jours, ainsi que l'obligation d'établir un document d'accompagnement également pour le déplacement au centre de collecte.

Nous relevons que cette modification de l'OFE entraînera une charge financière supplémentaire importante pour le canton. Celle-ci sera encore plus conséquente si la campagne d'éradication du piétin venait à commencer avant que celle relative à la BVD soit achevée. D'ailleurs, dans les documents mis en consultation, il n'y a pas de projections des coûts et ni tableaux financiers, alors que les ressources financières sont une question centrale.

Enfin, nous constatons que la date de la mise en vigueur n'est pas mentionnée dans le projet.

En conclusion, le projet d'assainissement du piétin tel que présenté et introduit via la modification de l'OFE ne convient pas au canton de Fribourg et pose de sérieuses questions quant à sa mise en œuvre et à son financement. Le canton de Fribourg ne peut donc pas le soutenir en l'état.

S'agissant de nos observations et remarques, comme demandé, elles ont été directement intégrées au formulaire ad hoc. Vous trouverez ci-joint ce formulaire dûment rempli en format PDF et Word.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (du 16 octobre 2019 au 31 janvier 2020)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg (via son Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires)

Sigle entreprise / organisation / service : Canton FR, via SAAV-Sanima

Adresse, lieu : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert – Michel Roulin

Téléphone : 026 305 80 00

Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch

Date : 20.11.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 janvier 2020 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

Dans le canton de Fribourg, le programme d'éradication la diarrhée virale bovine (BVD), qui est présente sur notre territoire depuis 4 ans, n'est encore pas terminé. Dès lors, débuter un nouveau programme d'assainissement territorial du piétin en parallèle dépasserait largement les ressources disponibles actuellement. Pour éviter une mise en danger de la réussite du programme d'éradication de la BVD, qui reste sur Fribourg prioritaire (plus de 0,8 MCHF de ressources annuelles supplémentaires depuis 2017), il est indispensable de ne pas démarrer le programme de lutte contre le piétin avant 2023 au plus tôt. Ceci laisserai aussi suffisamment de temps pour établir les enregistrements des moutons à la BDTA.

En vertu de la loi cantonale du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR ; RSF 914.20.1), tous les détenteurs fribourgeois sont assurés pour « les pertes d'animaux consécutives aux épizooties et aux mesures de prévention et de lutte contre les épizooties » ainsi que pour « les frais résultants des mesures de lutte contre les épizooties déterminées par la législation fédérale » (art. 8 LAAR). Le prélèvement d'une taxe directement auprès des détenteurs par un système hybride fédéral, complètement nouveau et n'existant pas jusqu'à présent signifierait, pour les détenteurs de notre canton, de verser une double contribution et participation. En effet, notre canton possède son propre établissement d'assurance des animaux de rente (Sanima), auquel les détenteurs contribuent déjà. Il est primordial que toute caisse d'épizooties cantonale soit en mesure d'assurer son mandat. Pour ce faire, les caisses cantonales doivent être impérativement intégrées au projet. Or, au stade actuel, le projet mis en consultation ne prévoit aucunement que les participations qui seront prélevées en application du droit fédéral soient versées aux caisses cantonales d'épizooties. Cette manière de procéder n'est pas soutenable pour notre canton.

Comme mentionné ci-dessous il est impératif que la Confédération assure le suivi électronique des exploitations dans le système ASAN, de façon à ce que les cantons puissent suivre l'entier des troupeaux.

Pour permettre aux cantons de suivre ce trafic d'animaux d'une manière fiable, il est demandé d'ajouter l'obligation d'annoncer les agneaux mort-nés ou pérés avant les 30 jours, ainsi que l'obligation d'établir un document d'accompagnement également pour le déplacement au centre de collecte.

Enfin, nous relevons que cette modification de l'OFE entraînera une charge financière supplémentaire importante pour le canton, d'autant plus significative si la campagne d'éradication BVD n'est pas officiellement terminée. Le canton n'a pas les ressources pour mener à bien deux campagnes d'éradication en parallèle.

D'ailleurs dans les documents mis en consultation, il n'y a pas de projections des coûts, ni tableaux financiers, alors que les ressources financières sont une question centrale. A titre d'exemple, s'agissant des chiffres projetés en 2017, l'Office fédéral parlait, dans le groupe de travail, d'un maximum 39'249'000.- CHF de coûts pour la Suisse.

Nous constatons également que la date de la mise en vigueur n'est pas mentionnée dans le projet.

En conclusion, le projet d'assainissement du piétin tel que présenté et introduit via la modification de l'OFE ne convient pas au canton de Fribourg et pose de sérieuses questions quant à sa mise en œuvre et à son financement. Le canton de Fribourg ne peut donc pas le soutenir en l'état.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 18a Abs. 3bis	Der grösste Teil der Bienenhaltungen sind im Gegensatz zu Klauentierhaltungen Hobbybetriebe mit wenig Tierverkehr. Eine Meldung innert 10 Tagen ist ausreichend und verhältnismässig.	Adapter en ce sens
Art. 19a Abs. 3	Im Sinne einer Verbesserung der Überwachung des Tierverkehrs macht es unseres Erachtens keinen Sinn Begattungseinheiten von den Kontrollen auszunehmen. Es sollte somit statt einer Präzisierung eine Kürzung erfolgen.	Rajouter et intégrer les cagettes de fécondation et ruchettes miniplus, qui peuvent contenir du couvain et contaminer les ruches au retour de station.
Art. 23	In der Tierischen Primärproduktion gilt gemäss NKP-V ein 4-Jahres Rythmus zur Überprüfung. Die Aquakulturbetriebe sollten keine Sonderregelung erhalten zumal Betriebe welche lebendige Tiere importieren bereits jetzt durch eine Amtstierärztliche Überwachung im Rahmen des Importes zusätzlich überprüft werden. Betriebe mit einer jährlichen Produktion von mehr als 500kg schlachten meist auch selbst womit wir eine Überprüfung im Rahmen der VSFK und der VHyS stattfindet, was wir als ausreichend ansehen. Die unter Ziffer 2 genannten Punkte gehören ebenfalls bereits jetzt zu den zu kontrollierenden Punkten im Rahmen der Tierarzneimittelvereinbarung.	Frequenz anpassen – alle 4 J. maximal Adapter le délai de conservation des documents à 3 ans.

	Wir schlagen vor diese Kontrollen in der Verordnung über die Primärproduktion zu Regeln und die Tierärztlichen Kontrollen im Rahmen der Tierarzneimittelvereinbarung in der TAMV zu regeln. Für die TSV passend bleiben in dem Sinne die Ziffern 3 und 4. Alinéa 5: les documents sont à conserver trois ans (droit vétérinaire).	
Art. 51 Abs. 2bis	Diese Präzisierung ist in Bezug auf die Eigenbestandesbesamer zu begrüssen. Bei den Besamungstechnikern sollte nicht nur auf die Präzisierung verzichtet werden, sondern eine Änderung der aktuellen Praxis angestrebt werden, in dem die Bewilligung gesamtschweizerisch gültig ist. Ausgestellt könnte diese vom Wohnkantons der betreffenden Person der dem Standort-Kanton des Arbeitgebers werden (zu definieren) mit einer Meldepflicht an alle Kanton in denen die entsprechende Person arbeitet. Dies würde den Administrativen Aufwand für alle Beteiligten reduzieren und eine bessere Übersicht gewährleisten.	b.Tierhalter, die sich über die vorgeschriebene Ausbildung ausweisen können, zur Besamung in der eigenen Tierhaltung oder in der Tierhaltung ihres Arbeitgebers. Die Bewilligung gilt nur für den Kanton der sie erteilt hat.
Art. 59 Abs. 1	L'ancrage dans l'OFE de la biosécurité est un point positif. La précision des médicaments vétérinaires est hors sujet.	Enlever le passage sur les médicaments vétérinaires, qui n'est pas du ressort de l'OFE, mais de l'OMédV (RS 812.212.27).
Art. 119	Aktuell gilt der Artikel für Schutz und Überwachungszonen. Wenn er wie im Vorschlag nur noch für die Überwachungszonen gelten soll, so müsste die Schutzzone separat geregelt werden.	Évaluer et compléter
Art. 174 2bis	C'est un allègement par rapport à la situation actuelle.	Préciser que : l'analyse sérologique annuelle est effectuée pour un groupe de bovin défini.
Section 5	Les articles de cette section n'entrent en vigueur que lors du début de la campagne d'assainissement du piétin.	Préciser. Au plus tôt 2023.
Art. 228b	Si un cheptel doit être mis sous séquestre dans le cadre d'un programme national il est indispensable que ce séquestre soit également visible à la BDTA (analogue BVD)	Compléter alinéa avec la notion BDTA et assurer que la BDTA bloque les exploitations lors de suspicion ou séquestre.
Art. 228c	L'alinéa 2 n'est pas clair, il convient de préciser quels animaux sont négatifs pour lever le séquestre.	Compléter 2 Il lève le séquestre, si au terme de l'assainissement, le résultat d'examen est négatif pour les animaux touchés.

Art. 229	<p>¹ Il n'est pas clair de quand commence l'assainissement.</p> <p>² Après 5 ans de campagne, c'est terminé que la prévalence en dessous de 1% ou non. Objectif ambitieux.</p>	1 Le CF décide l'entrée en vigueur, mais pas avant 2023, en concertation des cantons et de l'OSAV (future révision OFE).
Art. 229a Abs. 2	<p>a bien que nous sommes favorable à une indemnisation harmonisée des préleveurs dans les différents cantons, leur définition dans l'ordonnance va à notre avis trop loin et ne tient ni en compte des différents niveaux des prix dans les cantons ni des bases légales cantonales déjà en place.</p> <p>b Le forfait de 40 francs pour une analyse en pool de 10 est 15 Francs en dessous du prix actuel du laboratoire des grisons pour cette Analyse</p>	<p>Modifier :</p> <p>2. Les cantons sont responsables de l'indemnisation des prestataires.</p> <p>Le tarif des laboratoires est trop bas et ne couvre pas les frais -> adapter à 60 francs.</p>
Art. 229b	<p>Alinéa1 La taxe qui est prévue signifie une double contribution dans les cantons avec des caisses d'épizooties. Les détenteurs du canton de Fribourg sont assurés de façon obligatoire selon la LAAR, ils paient des primes annuelles à Sanima pour couvrir ces risques</p> <p>Alinéa 5 dans des cantons avec une caisse d'épizooties il serait judicieux si celle-ci s'occuperai également de la taxe ce qui viendrait à dire que le montant serait facturé par Identitas à la caisse cantonale et non aux détenteurs.</p>	<p>Adapter l'article pour que la taxe prélevée soit intégrée pleinement dans le système de caisse cantonale des épizooties !</p> <p>Biffer l'alinéa 5.</p> <p>Reconnaître les caisses cantonales d'épizootie comme telles.</p>
Art. 229c	Selon les législations cantonales il se peut que la caisse cantonale pour les épizooties doivent payer le 100% des frais d'analyses	détenteur ou caisse d'épizootie selon législation cantonale
Art. 229d	<p>2 Qui indemnise les futurs préleveurs pour la formation ?</p> <p>3 Les résultats des analyses devrait être transmis à ALIS chaque jour comme pour les autres épizooties aussi.</p>	<p>2 cours doivent être dispensée de manière décentralisée t biffer demi-jour.</p> <p>3 Simplifier avec un système IT comme BVD-Web/Datamed pour enregistrement et résultats.</p> <p>Rajouter un alinéa 5 ou dans la Directive technique (DT)</p> <p>5 Les prélèvements dans les troupeaux se font en fonction des risques. Selon le nombre d'animaux dans le troupeau où doivent être réalisés les prélèvements, un à trois échantillons composites doivent être prélevés.</p> <p>(issu du document « Rapport explicatif » relatif à cette consultation)</p>
Art. 229e	<p>¹ Pour le suivi des déplacements, il est indispensable d'avoir un outil informatique puissant adapté au programme de lutte et doit pouvoir loquer les exploitations sous séquestre simple de premier degré.</p> <p>² Pour les marchés et les tontes, les animaux sous séquestre ne doivent pas</p>	<p>Modifier</p> <p>1 Les exploitations en cours d'analyse, celle avec des résultats positifs, ou celles non encore testées sont bloquées dans la BDTA – séquestre simple de 1er degré.</p>

	pouvoir y aller, par risque de contamination croisée.	2. Adapter.
Art. 238a Abs. 1bis	Hier ist ebenfalls eine Informatik Lösung nötig die solche Tiere auf der TVD als gesperrt sichtbar macht und dem Veterinärdienst ein Meldung macht sollte es trotz Sperre verstellt werden. Il y a d'autres voies de transmission, cette modification n'apporte rien dans une thématique où il n'y a pas de stratégie d'éradication de la paratuberculose.	Biffer 238a
Art. 239f	La vaccination dans une campagne d'assainissement est controversée et l'efficacité est discutable, de plus la vaccination masque les symptômes cliniques mais les ovins restent porteurs, même chose avec les traitements aux antibiotiques.	Interdire la vaccination durant les 5 ans de la campagne d'assainissement.
Art. 282 Abs. 1	Widersprüchlich: Bst b besagt, dass der Wasser zu- und Ablauf gesperrt werden sollen und Bst. d erfordert eine Leerung.	b. der Wasser Zu- und Ablauf des Betriebes muss im Falle eines Risikos für die Weiterverbreitung der Seuche in öffentlichen Gewässern gesperrt werden und das Wasser in die Kanalisation abgeleitet werden.
Anhang 1 Ziff 5	Was ist mit Geflügelhaltungen die keine TVD-Nummer haben? Une réalité dans une majorité de cantons et les exploitations de moins de 200 volatiles.	Die TVD-Nummer der Tierhaltung sofern eine vorhanden ist.